



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

05U15

Rendu exécutoire
le



ANNEXES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Février 2019

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Janvier 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **1er Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération
du conseil communautaire du **24 Juin 2019**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

05U15

Rendu exécutoire
le



CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :

Février 2019

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Janvier 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **1er Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération
du conseil communautaire du **24 Juin 2019**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



ESPACES NATURELS SENSIBLES



PPI55

Butte de la montagne



ID

Surface : 103

Altitude :

Entité paysagère :

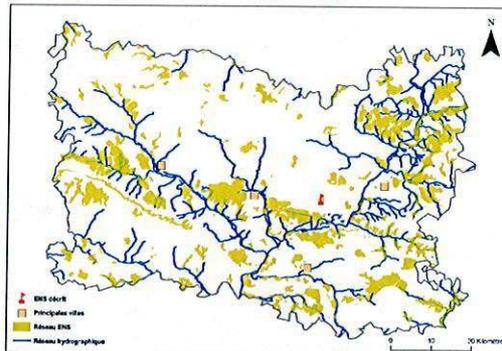
PLATEAU PICARD.

Canton(s) concerné(s) :

ESTREES-SAINT-DENIS, LIANCOURT.

Commune(s) concernée(s) :

GRANDFRESNOY, SACY-LE-PETIT.

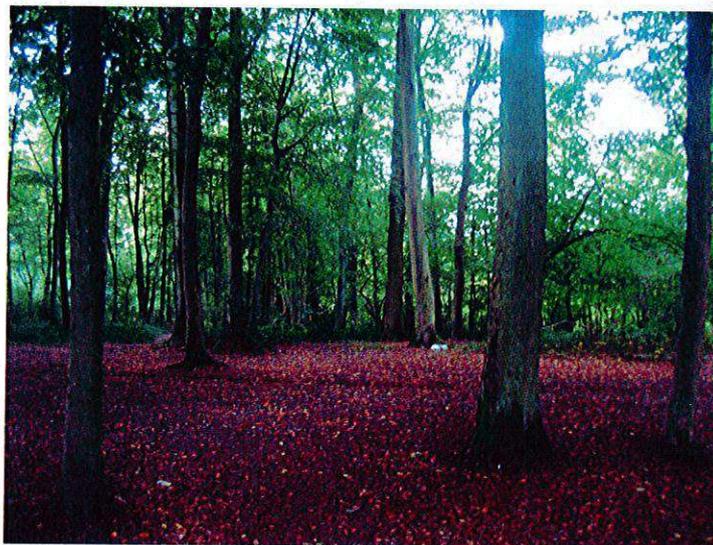


Inscription à inventaire, statut de protection :

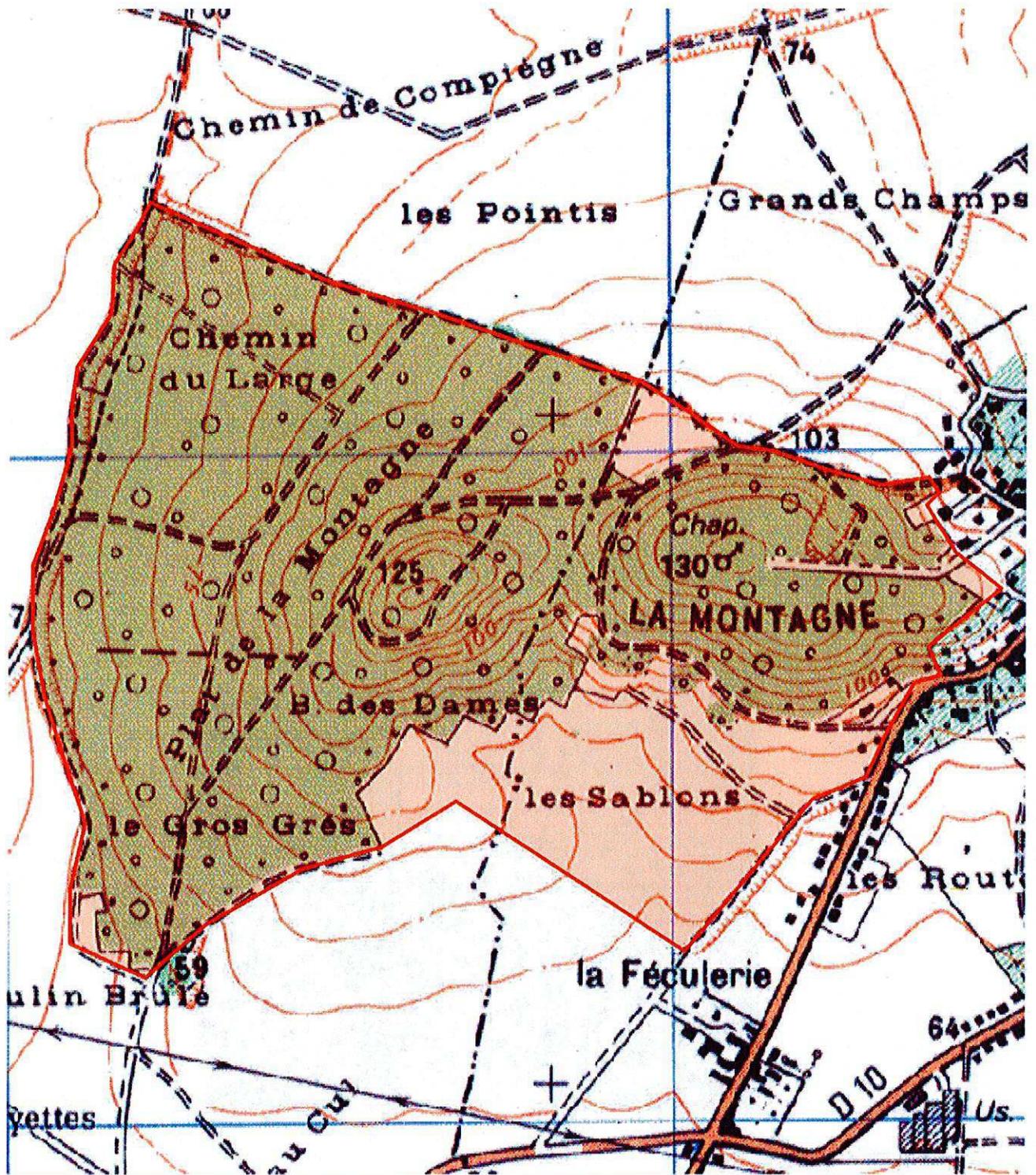
Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

Vocation proposée



Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)



 Délimitation de l'ENS

0 140 280 m



Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Composition

Milieus naturels dominants

Espèces végétales remarquables

Espèces animales remarquables

Organisation, fonctionnement et état de conservation

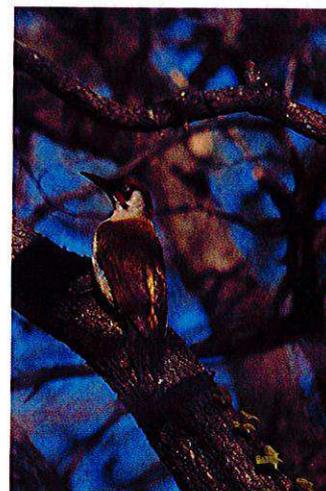
Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

DESCRIPTION PAYSAGERE

DESCRIPTION SOCIALE



Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

Principaux usages et activités sur le site

Principales activités aux alentours

Fréquentation

Réglementations diverses

Foncier

Présence de bâtiments

Gestion et valorisation actuelles

Dégradation et menaces

Historique et piste d'actions

Date d'intégration

Pistes d'actions

Etat d'avancement

Maitre d'ouvrage choisi

AUTRES INFORMATIONS JUGEES UTILES

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

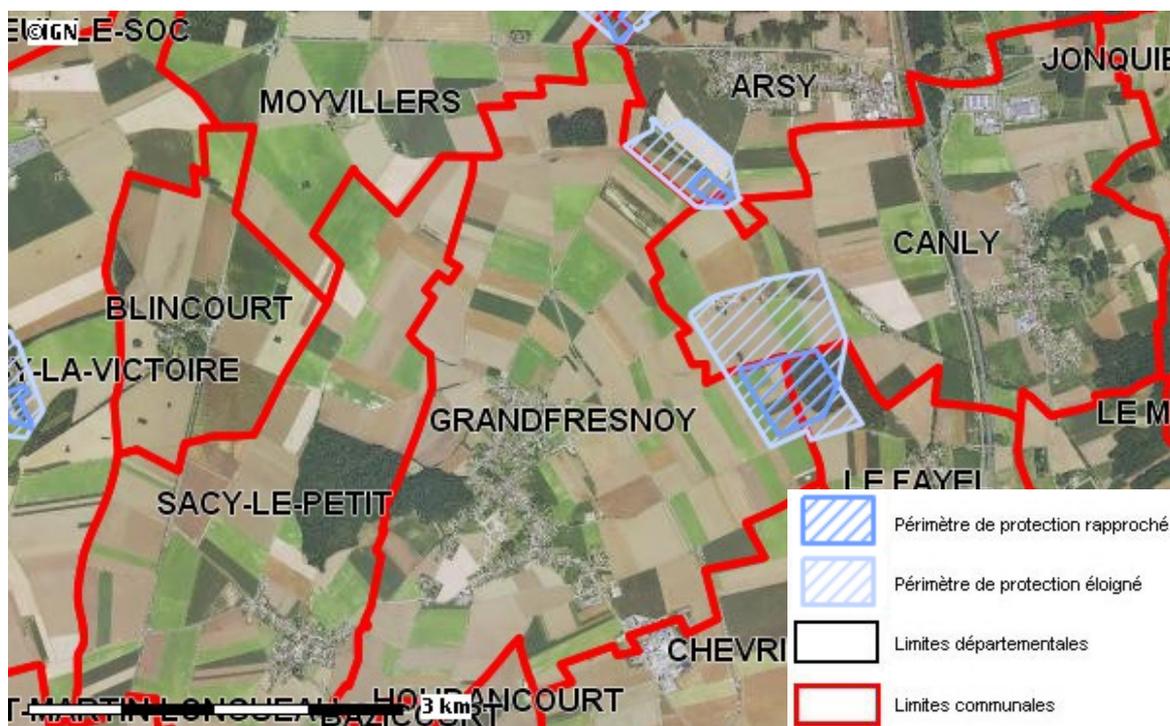
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	Un point de captage dont le périmètre de protection a été institué sans déclaration d'utilité publique (DUP) et un autre sur la commune d'Artsy avec DUP du 27/10/1989
Localisation	À l'est de la commune



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune fait partie du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy, dont l'exploitation est confiée à SAUR FRANCE.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 04 avril 2003. La commune a fait le choix du collectif.

Hydraulique

La DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Grandfresnoy est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oise-Aronde, approuvé le 08 juin 2009, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

La commune est classée en ZRE (Zone de Répartition de l'Eau) pour la nappe de l'Albien et du néocomien du bassin Seine-Normandie pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

L A

B I O D I V E R S I T É

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Grandfresnoy**.

Les communes concernées sont les suivantes : LES AGEUX, ANGICOURT, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BLINCOURT, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CERNOY, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, COMPIÈGNE, COUDUN, CRESSONSACQ, ÉPINEUSE, ESTRÉES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FLEURINES, FOUILLEUSE, FRANCIÈRES, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HÉMÉVILLERS, HOUDANCOURT, JAUX, JONQUIÈRES, LABRUYÈRE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LANEUVILLEROY, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAIMBEVILLE, MARGNY-LES-COMPIÈGNE, LE MEUX, MONCEAUX, MONCHY-HUMIÈRES, MONTMARTIN, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, NÉRY, NEUFVY-SUR-ARONDE, NOINTEL, NOROY, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTPOINT, PRONLEROY, RÉMY, RHUIS, RIEUX, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.](#)

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [Bois de Trois Étots et de Pronleroy](#)
- * - [Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut](#)
- * - [Bois du Haut-Montel et de Raray](#)
- * - [Bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à belloy et Lataule](#)
- * - [Butte sableuse de Sarron et des Boursaults](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Saint-Sauveur à Gilocourt](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières](#)
- * - [Coteaux de Vaux et de Laversine](#)
- * - [Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Éloi](#)
- * - [Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle](#)
- * - [La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts](#)

- * - [Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont](#)
- * - [Massif forestier d'Halatte](#)
- * - [Mont Cornon](#)
- * - [Mont Ganelon](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brèche](#)
- * - [Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin](#)

Znieff de type 2 :

- * - [Vallée de l'Automne](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- * - [PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [PE 06 : Marais de Sacy](#)
- * - [PE 09 : Massif des trois forêts et bois du roi](#)

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcé dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60013 | * - corridor n° 60318 | * - corridor n° 60539 |
| * - corridor n° 60042 | * - corridor n° 60332 | * - corridor n° 60541 |
| * - corridor n° 60048 | * - corridor n° 60338 | * - corridor n° 60547 |
| * - corridor n° 60050 | * - corridor n° 60006 | * - corridor n° 60562 |
| * - corridor n° 60056 | * - corridor n° 60406 | * - corridor n° 60578 |
| * - corridor n° 60068 | * - corridor n° 60408 | * - corridor n° 60587 |
| * - corridor n° 60102 | * - corridor n° 60424 | * - corridor n° 60597 |
| * - corridor n° 60130 | * - corridor n° 60440 | * - corridor n° 60600 |
| * - corridor n° 60154 | * - corridor n° 60447 | * - corridor n° 60667 |
| * - corridor n° 60159 | * - corridor n° 60449 | * - corridor n° 60669 |
| * - corridor n° 60166 | * - corridor n° 60464 | * - corridor n° 60670 |
| * - corridor n° 60238 | * - corridor n° 60508 | * - corridor n° 60680 |
| * - corridor n° 60281 | * - corridor n° 60509 | * - corridor n° 60682 |
| * - corridor n° 60308 | * - corridor n° 60536 | |
| | | |
| * - corridor faune n°10 | | |
| * - corridor faune n°11 | | |
| * - corridor faune n°12 | | |
| * - corridor faune n°13 | | |
| * - corridor faune n°20 | | |
| * - corridor faune n°21 | | |
| * - corridor faune n°32 | | |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaire régional du patrimoine géologique

- * - [Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevrières](#)

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

- * - [Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps](#)
- * - [Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Coteaux de l'Oise autour de Creil](#)

- * - [Coteaux de la vallée de l'Automne](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne](#)
- * - [Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville](#)
- * - [Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval \(Beauvaisis\)](#)

Réserves Biologiques

- * - [Grands Monts](#)

Sites Classés

- * - [Carrefour de l'Armistice - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, Clairière et Butte Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêt d'Halatte et ses glaciés agricoles - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Grand parc du château à Compiègne - plan parcellaire - arrêté](#)

Sites Inscrits

- * - [Carrefour de l'Armistice et ses abords - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Centre urbain de Compiègne - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château, parc et abords à Roberval - Rhuis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Mont Calipet - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Mont Ganelon - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Rue des Domeliers - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté](#)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

Parc Naturel Régional (PNR)

- * - Oise - Pays de France (nouvelle charte en cours d'élaboration)

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une évaluation environnementale stratégique ou non.

Votre commune devra réaliser un examen au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche Éviter Réduire Compenser

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 1 731 habitants (INSEE 01/01/2015), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (article R581-2 du code de l'environnement).

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la pédologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site internet des services de l'État dans l'Oise](#).

Bois et forêts

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la

commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

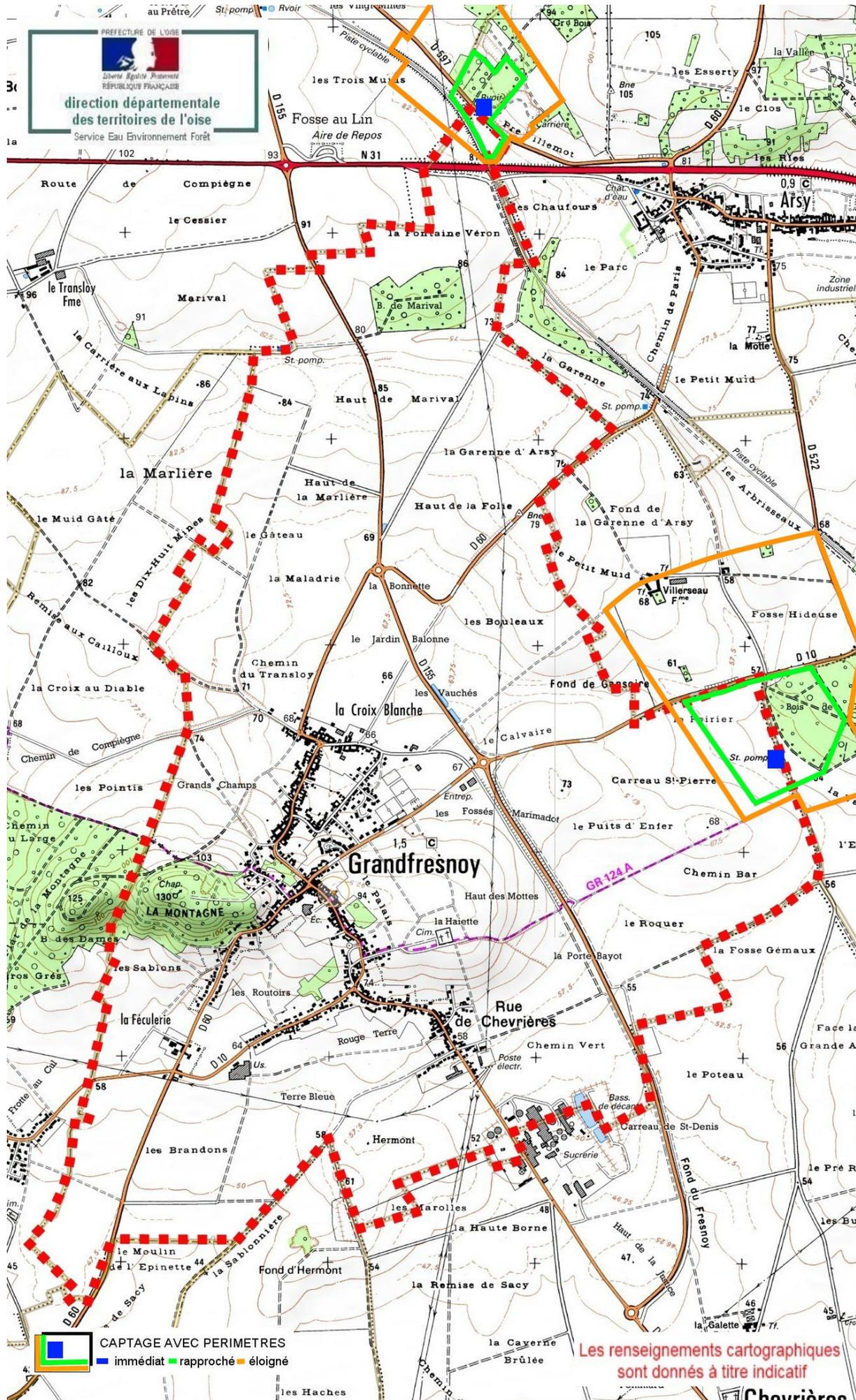
Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...).

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Carte de la biodiversité





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui*

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.*
- ✓ *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,*
- ✓ *de procéder à un diagnostic sécurité routière,*
- ✓ *d'informer la population*
- ✓ *de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,*
- ✓ *programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

**F
I
C
H
E
n°
4**

Les Risques Naturels

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs ([lien vers prim.net](http://www.prim.net)) :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

date événement : 25/12/1999 au 29/12/1999
arrêté de catastrophe naturelle du : 29/12/1999
paru au Journal Officiel du : 30/12/1999

Inondations et coulées de boue

date événement : 02/01/2003 au 02/01/2003
arrêté de catastrophe naturelle du : 02/04/2003
paru au Journal Officiel du : 18/04/2003

Inondations et coulées de boue

date événement : 13/05/2009 au 13/05/2009
arrêté de catastrophe naturelle du : 14/08/2009
paru au Journal Officiel du : 20/08/2009

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Inondation

La commune de Grandfresnoy fait partie du bassin Seine-Normandie.

Cette information est disponible sur le site de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à l'adresse suivante : [lien vers DRIEE Île-de-France](http://www.driee-ile-de-france.fr).

Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines](#) du département de l'Oise.

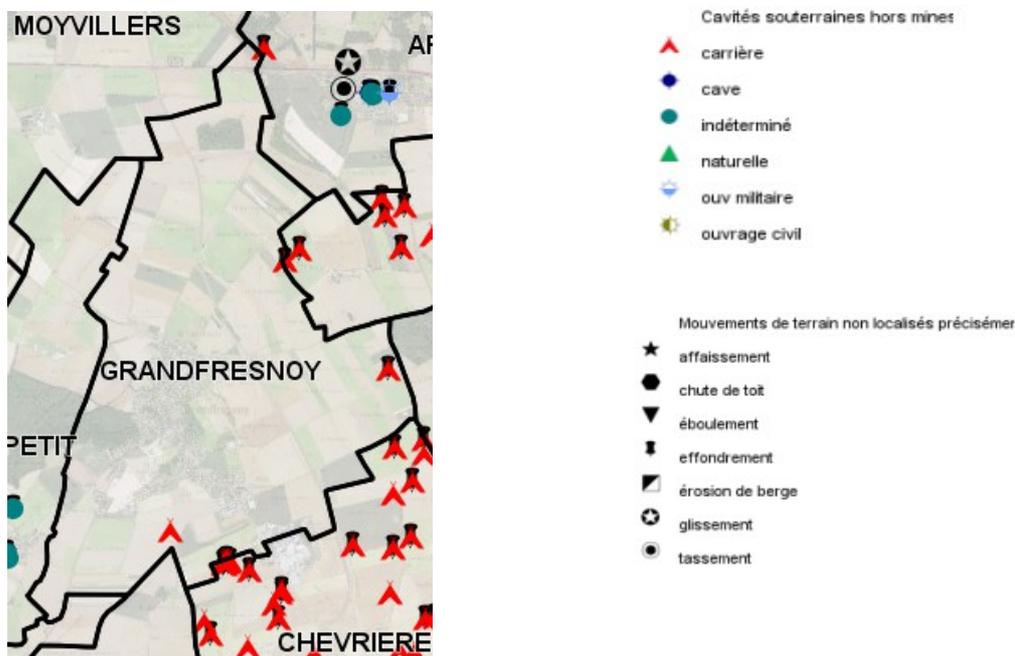
**L
E
S

R
I
S
Q
U
E
S**

Les informations concernant les cavités souterraines et les mouvements de terrain sont disponibles sur internet respectivement aux adresses [lien vers Géorisques / cavités souterraines](#) et [lien vers Géorisques / mouvements de terrain](#) et [lien vers la cartothèque DDT](#).

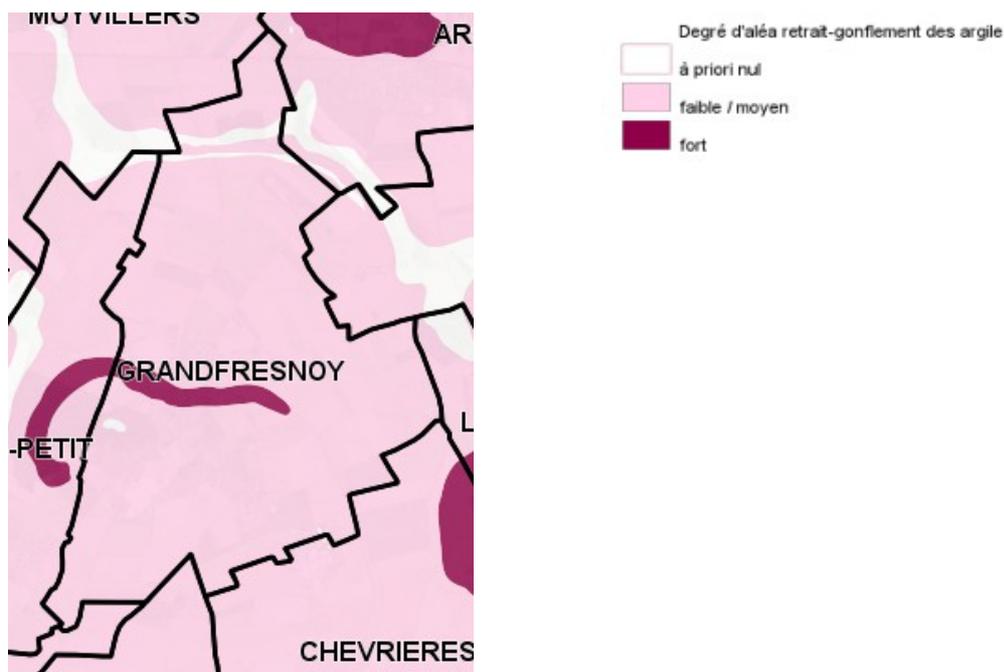
2 cavités souterraines ont été recensées sur la commune : [lien vers la fiche](#).

5 mouvements de terrain ont été recensés sur la commune : [lien vers la fiche](#).



Retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Grandfresnoy est concernée par un retrait-gonflement des argiles faible à fort sur tout ou partie de son territoire. Cette information est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques / retrait gonflement des argiles](#) ou [lien vers la cartothèque DDT](#).



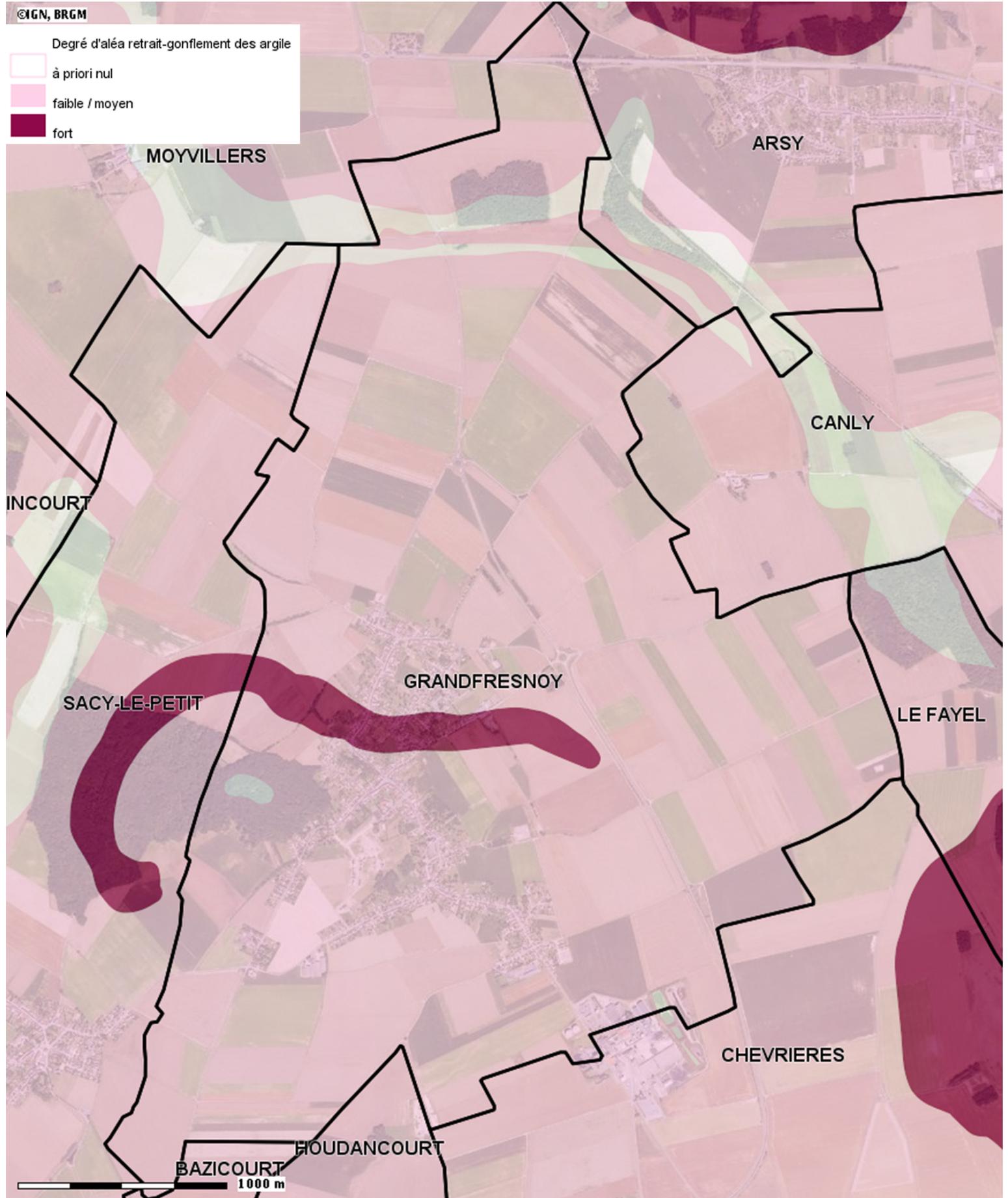
Eolien

La commune de Grandfresnoy est une commune dont le territoire est situé tout ou partie en zone favorable du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie, entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

©IGN, BRGM

Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles

- à priori nul
- faible / moyen
- fort



Les Risques technologiques

Les installations classées

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

6 établissements à risque soumis à autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont recensés sur cette commune.

Cette information est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : [lien vers les installations classées](#).

Les sols pollués

Les données ci-dessous sont extraites du site Basias (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) à l'adresse suivante : [lien vers Basias](#). Ce site recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

3 sites ont été recensés sur le territoire communal.

La donnée ci-dessous est disponible sur le site de Basol à l'adresse suivante : [lien vers Basol](#). Ce site du ministère en charge des risques technologiques recense les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Un site a été recensé sur le territoire communal.



PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Perrine FLIPO
Mèl : perrine.flipo@cg60.fr
Tél. : 03.44.10.41.71
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du Conseil départemental
à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le **26 MAI 2015**,

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
de GRANDFRESNOY

Monsieur le Directeur,

Le maire de Grandfresnoy a notifié à mes services par courrier du 7 avril 2015, reçu le 8 suivant, la délibération de son conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU de la commune. Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :

I. MOBILITE

Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le Conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES :

La commune est traversée par les Routes Départementales (RD) n° 10, 60 et 155.

1.1 Document à prendre en compte :

Règlement de la voirie départementale arrêté le 16 février 2011 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1.2 Classement des RD :

La RD 10 est classée route de 5^{ème} catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales).

La RD 60 est classée route de 4^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).

La RD 155 est classée route de 3^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.3 Comptages de trafic :

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 918 véhicules pour la RD 60 (PR 2.000), en 2000, dont 2,0 % de poids lourds ;
- 1.485 véhicules pour la RD 155 (PR 7.000), en 2014, dont 7,6 % de poids lourds ;
- 2.831 véhicules pour la RD 155 (PR 10.000), en 2014, dont 5,8 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.4 Plan d'alignement :

Les plans d'alignement sur la RD 60 approuvés le 24 août 1872 pour la rue des Prés et le 9 octobre 1906 pour la rue du Palais sont toujours applicables et opposables aux tiers.

1.5 Accidentologie :

Entre 2010 et 2014, aucun accident n'a été à déplorer.

1.6 Projet routier inscrit au PDMD

En l'état, le PDMD n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune de GRANDFRESNOY.

2) TRANSPORTS :

Le Département est autorité organisatrice des transports interurbains.

2.1 Lignes régulières :

- n°8C (SACY-LE-PETIT / PONT-SAINT-MAXENCE) ;
- n°33B et 33B-RENF (COMPIEGNE / CLERMONT).

2.2 Lignes scolaires :

- à destination du collège Abel Didelet d'ESTRÉES-SAINT-DENIS ;
- à destination des établissements scolaires de CLERMONT.

Le transport scolaire est pris en charge par le Département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site www.oise-mobilité.fr.

3) CIRCULATIONS DOUCES :

3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Le Département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de GRANDFRESNOY est traversé par :

- les GR 124A et 225 inscrits au plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du Conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990 ;
- l'ancienne ligne de chemin de fer « ESTREES / LONGUEIL » inscrit au PDIPR par délibération n° 306 du Conseil départemental de l'Oise. Cette voie a été aménagée en voie verte par la Communauté de communes de la Plaine d'ESTREES.

Les extraits de ces GR sont joints au présent courrier.

3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le Conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le document est accessible sur [l'opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Le Conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune de GRANDFRESNOY est concerné par l'ENS d'intérêt local « Butte de la Montagne » (PPI55).

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il s'agit d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus, selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans les documents d'urbanisme afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en zone de préemption au titre des ENS, soit ZPENS). Il n'y a qu'un nombre limité de secteurs classés en ZPENS sur le Département et la commune de GRANDFRESNOY n'est pas concernée.

2) LA RESSOURCE EN EAU :

2.1 Eau potable :

L'alimentation en eau de la commune de GRANDFRESNOY provient du captage n°01046X0067. La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC) du captage est en cours. Une fois institués, ils devront être intégrés dans le PLU en tant que servitude d'utilité publique. La qualité des eaux du captage est conforme aux exigences réglementaires.

2.2 Assainissement :

La commune de GRANDFRESNOY dispose d'un système d'assainissement des eaux usées collectif raccordé à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CHEVRIERES-GRANDFRESNOY. Cette station, située à CHEVRIERES, mise en service en 2012 et d'une capacité de 5 000 EH, répond aux exigences réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

2.3 Rivière :

Le territoire communal n'est pas concerné par la thématique rivière.

3) LES DECHETS

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières.

III. AMENAGEMENT NUMERIQUE

En matière d'aménagement numérique, le Département de l'Oise tient à communiquer à la commune de GRANDFRESNOY les éléments d'information suivants :

1) SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental le 21 mai 2012.

Le SDTAN est téléchargeable sur le site www.oise.fr, rubrique haut-débit.

Il est donc important que la commune de **GRANDFRESNOY** tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.

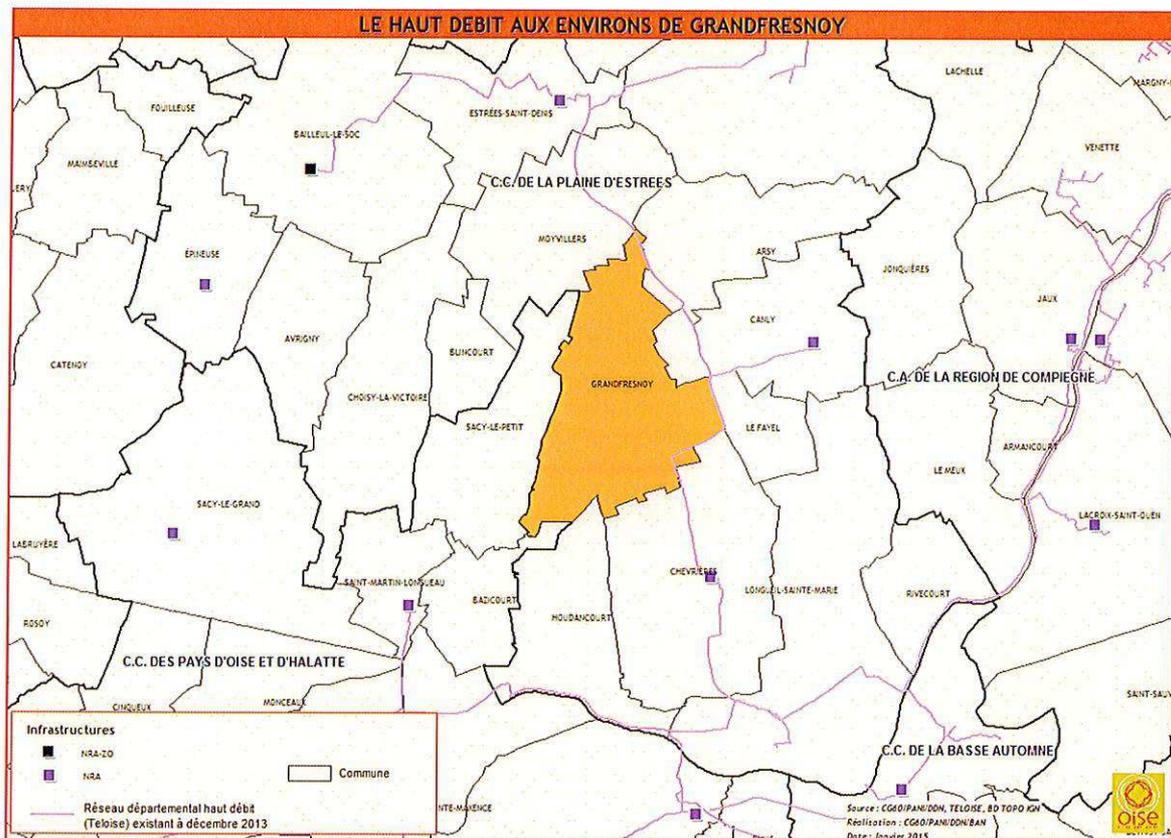
2) EXISTANT EN MATIERE D'ACCES INTERNET FIXE HAUT-DEBIT (ADSL)

GRANDFRESNOY est assez bien desservi par l'ADSL puisque le sous-répartiteur NRA de raccordement le plus proche est situé dans la commune de CHEVRIÈRES. Ainsi, les habitations sur GRANDFRESNOY peuvent prétendre, pour deux tiers des lignes, à des abonnements « triple-play » (internet, téléphone, télévision).

3) EXISTANT EN MATIERE DE RESEAU FIBRE OPTIQUE HAUT-DEBIT DEPARTEMENTAL

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, de plus 1100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire, par le biais, notamment, du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Concrètement, ce réseau transite sur le territoire de la commune de GRANDFRESNOY et passe également à proximité sur des communes proches ou frontalières (MOYVILLERS, ARSY, CHEVRIERES, CANLY). La carte ci-dessous donne une représentation graphique du tracé de ce réseau autour de GRANDFRESNOY.



4) PROJET DEPARTEMENTAL TRES HAUT-DEBIT

Le SDTAN ayant été approuvé, le Conseil départemental initie, dès aujourd'hui, le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.

Ce projet, échelonné sur 10 ans, a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbp/s) par rapport aux possibilités actuelles (20Mbp/s).

La commune de GRANDFRESNOY est intégrée dans ce projet afin de pouvoir faire bénéficier à ses habitants d'un accès internet très haut débit dans les années à venir.

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et pourra transiter par la commune de GRANDFRESNOY pour en desservir d'autres.

Il est donc important que, d'ores et déjà, la commune de GRANDFRESNOY intègre dans son PLU cette extension de réseau fibre optique à venir sur son territoire communal dans les 10 années à venir.

5) MUTUALISATION DES TRAVAUX

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit également un nouvel article L49 dans le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Maintenir à jour au niveau de son PLU la cartographie précise des réseaux de communication présents sur le territoire communal, qu'il s'agisse :
 - Du réseau filaire cuivre et fibre optique ;
 - Du réseau aérien cuivre et fibre optique ;
 - Des différentes composantes de ces réseaux filaires et/ou aériens ;
 - NRA ;
 - Chambres ;
 - Fourreaux ;
 - Poteaux ;
 - Locaux techniques, répartiteurs ;
 - Antennes ;
 - Pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation des sols par la commune.

- Favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être ;
- Intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie importants ;
- Prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil départemental de l'Oise) ;
- Dans le cadre de l'obligation issue de l'article L49 précité, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire et rentrant dans le cadre de cet article.

IV. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur la commune de GRANDFRESNOY et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un équipement.

V. LOGEMENT

1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dans l'Oise, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du Département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/>».

À titre indicatif, sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, EPCI auquel appartient la commune de GRANDFRESNOY, le PDH préconise la production annuelle de 80 à 90 logements à l'horizon 2020 dont 26% de logement locatif social et 25% de logements en accession sociale.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

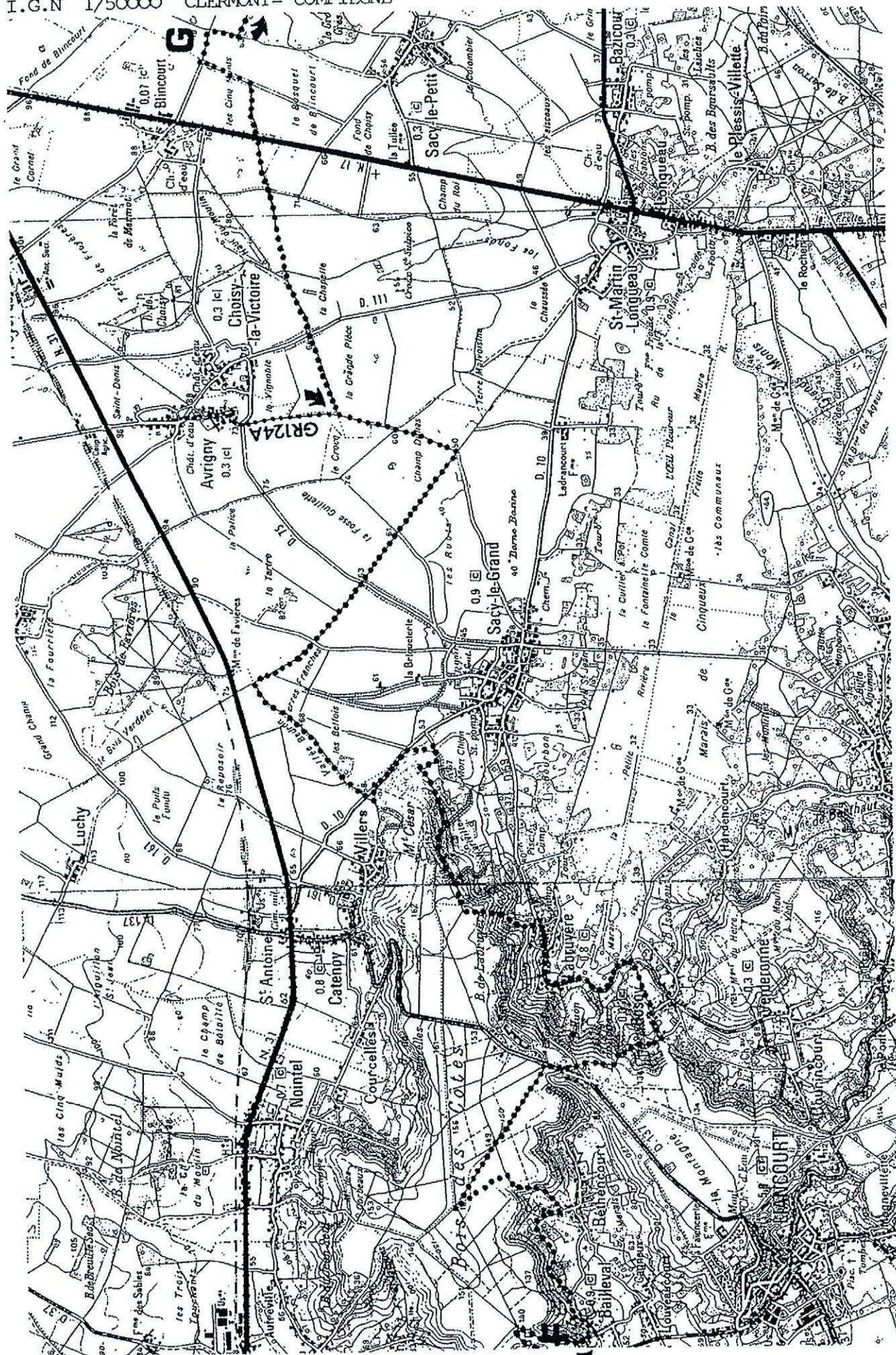
Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

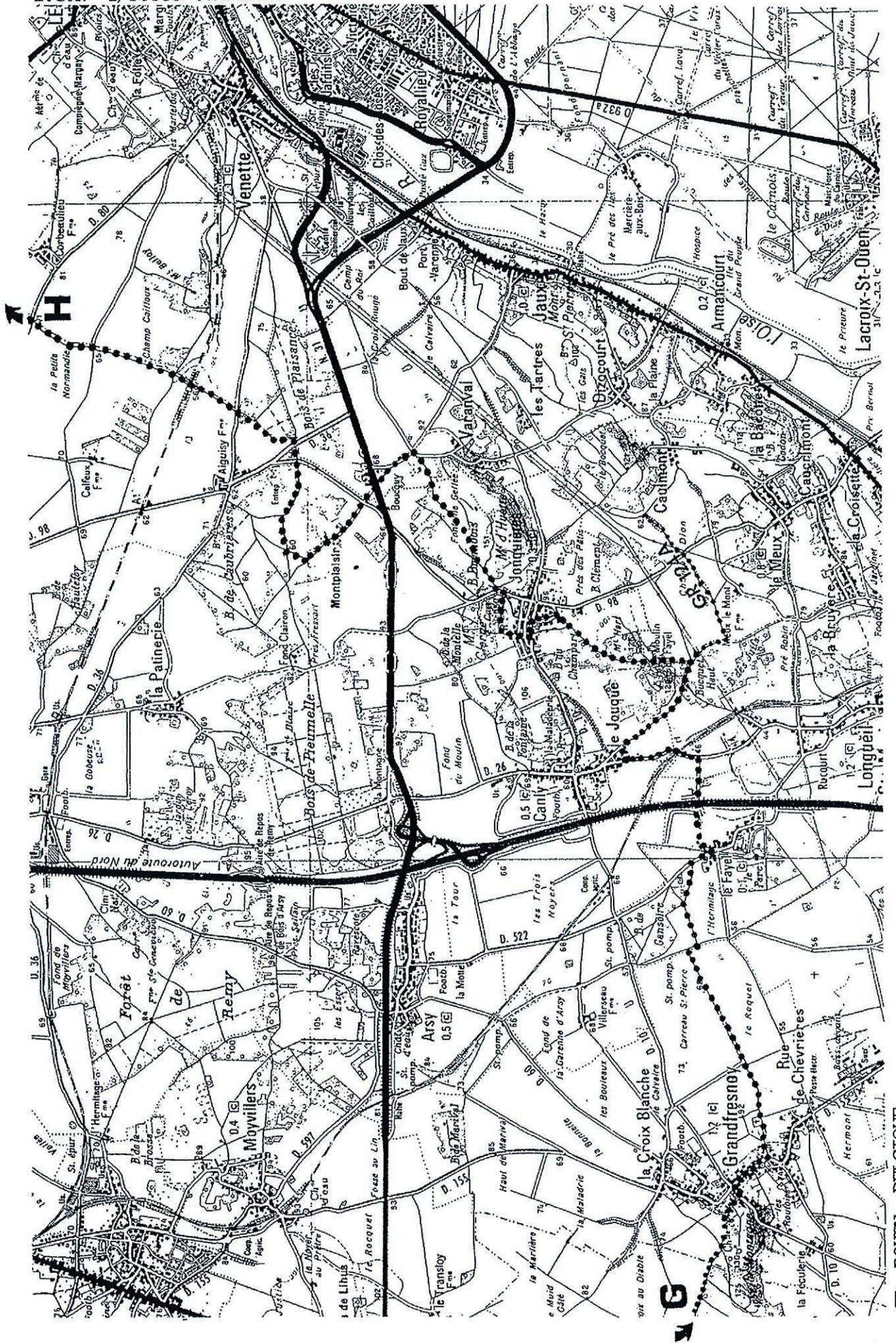
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
le conseiller spécial auprès du Président



Pierre MONZANI
Préfet







PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 7

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{ème} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, pois...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

Agriculture Durable

Un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD de la Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et est téléchargeable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Recensement Général Agricole

Le recensement général agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de la FAO qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n° 1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de cette commune est de 1 057 ha, sa SAU est de 876 ha à la PAC 2013, en augmentation (718 ha en 2000). Elle représente 83 % de la surface totale avec 2,44 ha de surfaces fourragères, soit environ 0,28 % de la SAU (sources : RGA 2000 et déclarations de la PAC 2013. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

L'AGRICULTURE

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE

Département : 60 - OISE

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD

Canton : 14 - ESTREES-SAINT-DENIS

Commune : 284 - GRANDFRESNOY

Zone défavorisée : 0 - Hors zone

Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 372	Superficie totale*	1 057 ha
en 1999*	1 565	Superficie agricole utilisée communale (7)	718 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	847 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)	
	1979	2000	1979	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	c	c
Autres exploitations	c	3	c	26
Toutes exploitations	21	18	40	44
Exploitations de 100 ha et plus	c	c	c	65

3. Superficies agricoles

	Exploitations		Superficie (ha) (1)	
	1979	2000	1979	2000
Superficie agricole utilisée	21	18	832	801
Terres labourables	21	18	797	782
dont céréales	21	18	600	601
Superficie fourragère principale (3)	17	7	52	7
dont superficie toujours en herbe	12	4	34	5
Bis fendre	21	17	357	368
Orge et escourgeon	18	14	125	142
Mais-grain et maïs semence	18	8	109	81
Betterave industrielle	19	17	177	147
Pois protéagineux
Pommes de terre de conservation	8	0	2	0

4. Cheptel

	Exploitations		Effectif	
	1979	2000	1979	2000
Total bovins	15	7	177	61
dont total vaches	9	6	58	22
Total volailles	19	13	822	214
Vaches laitières	6	6	46	22
Total ovins	4	0	13	0
dont brebis mères	4	0	9	0
Total porcins	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0
Lapins mères	12	c	46	c
Poules pondeuses	166
Poulets de chair et coqs	13	c	125	c

5. Moyens de production

	Exploitations		Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)	
	1979	2000	1979	2000
Superficie en fennage	21	17	681	592
Tracteurs	21	18	33	31
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	...	0
Moissonneuse-batteuse	14	11	7	6
Presse à grosses balles	...	0	...	0
Superficie irriguée	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	2000
Moins de 40 ans	5	c
40 à moins de 55 ans	12	9
55 ans et plus	4	c
Total	21	19

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	16	17
Pop. familiale active sur les expl. (5)	39	29
UTA familiales (4)	29	25
UTA salariés (4) (6)	3	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	32	25
Salariés permanents	c	0

8. Statut

	Exploitations individuelles	
	1979	2000
Exploitations individuelles	21	17

9. Divers

	S ou SD	
	1979	2000
S : superficie (ha)		
SD : superficie développée (ha)		
Mais fourrage et ensilage (S)	0	0
Pomme de terre de féculente (S)	0	0
Colza grain et navette (S)	0	c
Hénoir vert (SD)	0	0
Petit pois (SD)	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Valeur vénale des terres

La commune de Grandfresnoy fait partie de la petite région agricole du Plateau Picard.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après.

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	3 080	11 670
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	2 840	25 200
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	3 920	19 000
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	4 050	10 140
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	3 730	25 400
Oise	6 660	6 670	8 650	8 700	-	-

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	3 800	8 000
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	3 070	8 000
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	3 720	8 580
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	3 800	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	3 640	8 590
Oise	4 380	4 600	4 970	5 560	-	-

(source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

Proximité des exploitations agricoles

L'article L111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

28 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune et 12 exploitations ont leur siège sur la commune. L'activité d'élevage est présente et en diminution sur cette commune : 12 UGB (Unités Gros Bétail) ont été recensés en 2010, contre 29,1 en 2000.

L'activité agricole dominante qui caractérise les communes du Plateau Picard est la production de grandes cultures et de betteraves. Des productions spécialisées (légumes) sont également présentes. L'activité d'élevage, présente ponctuellement doit être considérée comme une activité de diversification apportant un complément de revenu. Les terres labourables occupent plus de 90 % de la SAU.

Les terres limoneuses du type « limon battant » ou « limon mouillant de vallon » sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente (source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997).

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc..., ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité (ex : les abeilles). Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles A devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

Occupation du sol

La superficie de la commune de Grandfresnoy est de 1 057 hectares, dont :

	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	76,82	7,13
Agricole	918,40	85,19
Bois	28,08	2,60
Zones naturelles	1,28	0,12
Eau	0,00	0,00

(source : Données MAJIC 2009)

Évolution des espaces agricoles

La commune a clôturé son remembrement le 1er mars 1993.

Le module cartographique Cartélie, accessible sur le site internet de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : [site de la DDT de l'Oise - Évolution des espaces agricoles](#).

Ainsi que l'évolution de l'urbanisation : [site de la DDT de l'Oise - Cartélie - Évolution de l'urbanisation dans l'Oise](#).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Je vous invite à consulter la [plaquette élaborée](#) par le service de l'économie agricole de la DDT de l'Oise sur les modalités de saisine de la commission départementale préservation des espaces agricoles naturels et forestiers qui remplace la commission départementale de consommation d'espaces agricoles.